

ARRÊTÉ

Ville d'Anor



ARR 145-2010 Réglementant la circulation automobile rue du Maka.

Madame le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,
- Vu l'arrête interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par les textes subséquents.
- Considérant que le problème posé par le manque de visibilité et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent, il y a lieu de réglementer la circulation dans la rue du Maka dont l'intersection avec la rue de Milourd est particulièrement dangereuse par son manque de visibilité et notamment la traversée de cette intersection vers la rue Victor Delloe.
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue du Maka,
- Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 :

La circulation de véhicules de toute nature est interdite dans la rue du Maka dans le sens rue du Maka vers la rue de Milourd jusqu'à son intersection y compris pour les riverains, un sens interdit est instauré.

Article 2 :

Des panneaux de signalisation de type B2 (sens interdit) et B2c (demi-tour interdit) seront implantés à chaque extrémité de cette rue, La fourniture et la pose de la signalisation seront effectuées par les soins des Services Techniques de la Ville d'Anor.

Article 3 :

L'arrêté en date du 12 Septembre 2003 est abrogé.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie d'ANOR,,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Trélon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.
- Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Anor, le 05 Novembre 2010

Le Maire,
Joëlle BOUTTEFEUX.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.